

PARKING DE LA BOURSE

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU 29 SEPTEMBRE 2004**

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Jean-Michel GUYARD, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'un arrêté de Monsieur le Maire de Rouen du 30 juin 2005 et d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2005,

D'une part,

et

la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Rouen Park, société anonyme au capital social de 288 750 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le numéro RC B 610 500 456, dont le siège social est à situé 43 boulevard Gambetta, représentée par Monsieur Edgar MENGUY, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par contrat de délégation de service public en date du 29 septembre 2004, la Ville de Rouen a confié à la société d'Economie Mixte (S.E.M.) Rouen Park la réalisation de travaux de rénovation dans le parking de la Bourse et son exploitation pour une durée de onze ans.

En raison de sujétions imprévues, un retard dans la réalisation des travaux nécessite de modifier la date contractuelle de fin de travaux.

Par ailleurs, dans le cadre du programme de rénovation du parking, est prévue une mise en sécurité de la rampe d'accès. Les conditions d'entretien futur de cette rampe n'ayant pas été fixées par le contrat de délégation, il est nécessaire d'apporter des précisions à ce sujet.

Enfin, à la suite des négociations engagées entre les services de l'Etat et de la Ville de Rouen sur le transfert de gestion du parking, les limites des parties de l'ouvrage affectées au stationnement ont été légèrement modifiées.

Il convient d'entériner l'ensemble de ces modifications par un avenant au contrat de délégation du 29 septembre 2004.

II - AVENANT

article 1: Les dispositions de l'article 6 de la convention du 29 septembre 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La Ville s'engage à mettre à disposition du délégataire l'ensemble des ouvrages et biens d'exploitation propres au fonctionnement du parc. Ces biens et équipements feront l'objet d'un inventaire dans les conditions définies aux articles 13 et 14 ci-après.

Ces biens comprennent la rampe d'accès, pour laquelle est maintenue une autorisation de passage pour les véhicules de l'INSEE.

Concernant la rampe, les obligations du délégataire font l'objet de dispositions particulières mentionnées aux articles 25 et 29 du cahier des charges.

Un plan descriptif délimitant les parties de l'ouvrage affectées au stationnement et à l'exploitation est joint en annexe 20 de la présente convention. Il sera complété, conformément à l'article 18 du cahier des charges, par les plans, croquis et descriptifs des ouvrages exécutés dès la réception des travaux de rénovation».

article 2: Les dispositions de l'article 25 du cahier des charges du 29 septembre 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Indépendamment de la réalisation des travaux en début d'exploitation tels que décrits aux articles 20 à 24 ci-dessus, le délégataire est tenu de maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et pour ce faire doit réaliser tous travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des installations.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement de la rampe d'accès ne sont pas à la charge du délégataire».

article 3: Les dispositions de l'article 29 du cahier des charges du 29 septembre 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

«Sans que la liste soit limitative les travaux d'entretien à la charge du délégataire sont les suivants :

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité,
- l'entretien des installations de ventilation et des installations de surveillance de la qualité de l'air,
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures,
- l'entretien permanent des extincteurs mis à la disposition de l'exploitant ou du public et l'entretien des issues de secours,

- l'entretien des installations de péages (barrières, caisses),
- le remplacement des panneaux et flèches de jalonnement, et plus généralement, la signalétique, disposés à l'intérieur du parc de stationnement,
- le balayage et le nettoyage des escaliers, de l'ascenseur et aires diverses qui doivent être maintenus en bon état de propreté,
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : péages, ventilations, sécurité, gardiennage, éclairage, pompes de relevage, ascenseur,
- l'entretien des peintures des sols et des murs.
- le balayage et l'entretien de la rampe d'accès nécessaires à la sécurité de passage des piétons et de circulation des véhicules».

article 4: «La date de fin de travaux, mentionnée dans le planning prévisionnel, objet de l'annexe 6 du contrat de délégation, est repoussée de cinq mois».

article 5: Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville de Rouen à la SEM Rouen Park, par lettre recommandée avec accusé de réception.

article 6: Toutes les autres clauses de la convention et du cahier des charges du 29 septembre 2004 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°1.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le
en quatre exemplaires,

Pour la SEM Rouen Park

Pour la Ville de Rouen